

Jurisprudence / Marchés publics

Par Gilles Le Chatelier,
avocat associé (cabinet Adamas)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site:
www.lemoniteur.fr/juri5836

Allotissement Le juge exerce un contrôle normal sur le recours à un marché global

Une commune a lancé une procédure en vue de l'attribution d'un marché global devant se substituer à deux conventions existantes ayant respectivement pour objet : la fourniture, l'entretien et l'exploitation publicitaire des kiosques ; et la gestion de l'activité des kiosquiers. Cette procédure a fait l'objet d'une contestation devant le juge des référés précontractuels, qui a estimé que la Ville avait méconnu l'article 10 du Code des marchés publics (CMP) relatif à l'allotissement en passant un marché global.

Question

Cette appréciation est-elle fondée ?

Réponse

Non. Saisi d'un moyen tiré de l'irrégularité du recours à un marché global, le juge doit déterminer si l'analyse à laquelle le pouvoir adjudicateur a procédé et les justifications qu'il fournit sont entachées d'appréciations erronées, eu égard à la marge d'appréciation qui lui est reconnue pour estimer que l'allotissement présenterait l'un des inconvénients mentionnés à l'article 10 du CMP. Dans l'exercice de son contrôle normal, il appartient donc au juge de prendre en compte la marge d'appréciation dont dispose le pouvoir adjudicateur. En l'espèce, le choix de la Ville d'attribuer le contrat à un titulaire unique était motivé par le souhait de ne plus avoir à arbitrer, comme auparavant, des conflits récurrents entre le gestionnaire des kiosques et les kiosquiers qui rendaient l'exécution de deux contrats séparés techniquement difficile et coûteuse. Cela peut justifier le recours à un marché global.

CE, 26 juin 2015, n° 389682.

Marché à forfait Le sous-traitant a droit à la rémunération de sujétions imprévues

Un syndicat intercommunal a confié à une société la construction d'une unité de séchage solaire des boues d'une station d'épuration. Cette société a sous-traité les travaux de terrassement. Le maître d'ouvrage a agréé le sous-traitant et accepté ses conditions de paiement. Ce sous-traitant a demandé la condamnation du maître d'ouvrage, en raison d'un surcoût qu'il avait dû supporter dans l'exécution des travaux, les sols s'étant révélés d'une nature différente de celle qu'avait analysée l'étude de sols réalisée préalablement à la conclusion du marché.

Question

Le sous-traitant a-t-il droit à l'indemnisation de ces sujétions imprévues, alors que le marché a été conclu à un prix forfaitaire ?

Réponse

Oui. Même si un marché public a été conclu à prix forfaitaire, son titulaire a droit à être indemnisé pour les dépenses exposées en raison de sujétions imprévues (c'est-à-dire présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, et dont la cause est extérieure aux parties), si ces sujétions ont eu pour effet de bouleverser l'économie générale du marché. Un sous-traitant, bénéficiant du paiement direct de ses prestations, a droit à ce paiement direct pour les dépenses résultant pour lui de ces sujétions imprévues. Pour savoir si l'économie générale du marché a été bouleversée, il convient de comparer le montant des dépenses résultant de ces sujétions au montant total du marché, et non au seul montant de la partie sous-traitée.

CE, 1^{er} juillet 2015, n° 383613.

Marché unique La notation basée sur une moyenne des notes obtenues sur chaque lot technique est irrégulière

Un groupement de commandes a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché unique de travaux portant sur un programme de réaménagement des pieds d'immeubles et de requalification des commerces, façades, celliers et entresols d'une résidence. Pour l'organisation de ce marché global, divisé en dix lots techniques, le pouvoir adjudicateur a décidé, concernant le critère de prix, de procéder à une notation lot par lot, avant de faire la moyenne arithmétique des différentes notes obtenues pour calculer une note globale.

Question

Une telle méthode est-elle régulière ?

Réponse

Non, dès lors que le calcul de la note globale ne permettait pas de tenir compte de la grande disparité des valeurs des différents lots, ni, par suite, d'identifier l'offre dont le prix était effectivement le plus avantageux. Certes, il appartient au pouvoir adjudicateur de définir librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chaque critère de sélection des offres. Mais une méthode de notation est irrégulière si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement, elle est par elle-même de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération, ce qui était le cas en l'espèce.

CE, 1^{er} juillet 2015, n° 381095.